

COMMUNIQUE DE PRESSE



Bruxelles, le 28 septembre 2016, 9:45 CET

L'information ci-jointe constitue une information réglementée au sens de l'arrêté royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER NI DISTRIBUER TOUT OU PARTIE DE CE COMMUNIQUE DANS, VERS OU DEPUIS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR.

ANHEUSER-BUSCH INBEV ANNONCE L'APPROBATION PAR SES ACTIONNAIRES DU RAPPROCHEMENT AVEC SABMILLER

Anheuser-Busch InBev SA/NV (« AB InBev ») (Euronext : ABI) (NYSE : BUD) (MEXBOL : ABI) (JSE : ANB) annonce les résultats de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev qui s'est tenue aujourd'hui au sujet du rapprochement proposé de SABMiller plc (« SABMiller ») et d'AB InBev (le « Rapprochement »). Les actionnaires d'AB InBev ont manifesté leur soutien à l'égard du Rapprochement en adoptant toutes les résolutions proposées dans le cadre du Rapprochement.

Carlos Brito, CEO d'AB InBev, a déclaré au sujet du vote des actionnaires : « Nous sommes heureux que le vote de nos actionnaires nous permette de franchir une étape supplémentaire vers le regroupement de nos sociétés, de nos équipes, de notre héritage fort et de notre passion pour le brassage. Nous sommes engagés à stimuler une croissance à long terme et à créer de la valeur pour l'ensemble de nos partenaires. »

AB InBev annonce également que le groupe combiné conservera le nom Anheuser-Busch InBev SA/NV une fois le Rapprochement finalisé, et que Newbelco SA/NV (« Newbelco ») sera dès lors renommée en conséquence.

Le détail de toutes les résolutions adoptées est exposé dans la convocation à assister à l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev, publiée le 26 août 2016 et disponible sur www.ab-inbev.com.

Le résultat détaillé des votes exprimés pour toutes les résolutions apparaît dans le procès-verbal de l'assemblée, dont une copie sera consultable sur www.ab-inbev.com et www.globalbrewer.com.

Si les actionnaires de SABMiller approuvent les résolutions de la UK Scheme Court Meeting et de l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller, et si les actionnaires de Newbelco approuvent les résolutions de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco, toutes prévues ce jour, le Rapprochement devrait être finalisé le 10 octobre 2016, sous réserve de la satisfaction ou renonciation à certaines conditions telles que fixées dans la Partie V du *UK Scheme Document*.

Le calendrier indicatif reste tel qu'annoncé le 26 août 2016, sauf qu'il est prévu que la cotation des Actions SABMiller à la Bourse de Londres sera suspendue à 7h30 le 5 octobre 2016, que les Actions SABMiller seront désinscrites de la Bourse de Londres avant 8h00 le 6 octobre 2016, que le Taux Applicable sera annoncé à l'ouverture des marchés en Afrique du Sud le 12 octobre 2016 et que la date prévue pour l'expédition de chèques, les transferts électroniques de fonds et l'inscription au crédit des comptes CREST et du système STRATE pour le produit en numéraire dû en vertu de l'Offre Belge sera le 13 octobre 2016.

Le calendrier prévisionnel des principaux événements est exposé ci-dessous :

| <u>Événement</u> | <u>Heure et/ou date⁽¹⁾</u> |
|--|--|
| UK Scheme Court Meeting | 9h00 le 28 septembre 2016 |
| Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller | 9h15 le 28 septembre 2016 ⁽²⁾ |

COMMUNIQUE DE PRESSE



Bruxelles, le 28 septembre 2016, 9:45 CET

| | |
|---|---|
| Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco | 11h00 (heure de Bruxelles) le 28 septembre 2016 |
| Dernier jour de négociation des Actions SABMiller sur le Registre sud-africain | le 29 septembre 2016 |
| Suspension de la cotation des Actions SABMiller à la Bourse de Johannesburg | Au début de la journée du 30 septembre 2016 ⁽³⁾ |
| UK Scheme Court Sanction Hearing | le 4 octobre 2016 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ |
| Dernier jour des transactions sur Actions SABMiller sur le Registre UK, et dernier jour pour l'inscription des transferts, et la mise hors service dans CREST, d'Actions SABMiller sur le Registre UK | le 4 octobre 2016 |
| UK Scheme Record Time | 18h00 le 4 octobre 2016 |
| UK Scheme Effective Time prévue | 18h15 le 4 octobre 2016 |
| Suspension de la cotation des Actions SABMiller à la Bourse de Londres | 7h30 le 5 octobre 2016 |
| Désinscription des Actions SABMiller de la Bourse de Johannesburg | Avant 8h00 le 5 octobre 2016 |
| Désinscription des Actions SABMiller de la Bourse de Londres | Avant 8h00 le 6 octobre 2016 |
| Augmentation de Capital, émission des Actions Newbelco Initiales aux Actionnaires de SABMiller et Réinscription | le 6 octobre 2016 |
| Dernier jour de négociation des Actions AB InBev à la Bourse de Johannesburg | le 7 octobre 2016 |
| Ouverture de la période d'acceptation de l'Offre Belge | 8h00 (9h00 heure de Bruxelles) le 7 octobre 2016 |
| Dernier délai pour le dépôt, le changement/la modification du GREEN Form of Election ou l'exécution de l'Election Electronique | 18h00 (19h00 heure de Bruxelles) le 7 octobre 2016 ⁽⁶⁾ |
| Clôture de la période d'acceptation de l'Offre Belge | 18h00 (19h00 heure de Bruxelles) le 7 octobre 2016 |
| Reclassification et Consolidation | Avant 11h00 (midi heure de Bruxelles) le 8 octobre 2016 |
| Suspension de la cotation des Actions AB InBev à la Bourse de Johannesburg | Avant 8h00 (South African standard time) le 10 octobre 2016 |
| Dernier jour de négociation des Actions AB InBev sur Euronext Bruxelles | le 10 octobre 2016 |
| Suspension de la négociation des Actions AB InBev à la Bourse de Mexico | 11h00 (heure de Mexico) le 10 octobre 2016 |
| Prise d'effet de la Fusion Belge (entre AB InBev et Newbelco) | 19h00 (20h00 heure de Bruxelles) le 10 octobre 2016 |

COMMUNIQUE DE PRESSE



Bruxelles, le 28 septembre 2016, 9:45 CET

Emission des Actions Ordinaires Nouvelles aux Actionnaires d'AB InBev et inscription dans le registre d'actions de Newbelco

Aux environs de 19h00 (20h00 heure de Bruxelles) le 10 octobre 2016

Désinscription des Actions AB InBev d'Euronext Bruxelles et de la Bourse de Mexico

Avant l'ouverture des marchés respectifs le 11 octobre 2016

Admission à la cote d'Actions Ordinaires Nouvelles et début des transactions sur les Actions Ordinaires Nouvelles sur Euronext Bruxelles, à la Bourse de Johannesburg et à la Bourse de Mexico, et début des négociations des ADS de Newbelco à la Bourse de New York

A l'ouverture des marchés respectifs le 11 octobre 2016

Annonce du Taux Applicable

A l'ouverture des marchés en Afrique du Sud le 12 octobre 2016

Dernière date prévue pour l'expédition de chèques, les transferts électroniques de fonds et l'inscription au crédit des comptes CREST et du système STRATE pour le produit en numéraire dû en vertu de l'Offre Belge

le 13 octobre 2016

Désinscription des Actions AB InBev de la Bourse de Johannesburg

Avant 8h00 (South African standard time) le 13 octobre 2016

Date butoir

le 11 mai 2017⁽⁷⁾

Remarques :

(1) Toutes les heures indiquées dans le calendrier ci-dessus font référence à l'heure de Londres sauf mention contraire. Les dates et heures indiquées sont données à titre indicatif seulement et sont basées sur les attentes actuelles d'AB InBev et de SABMiller et peuvent être sujettes à des changements. Si certaines heures et/ou dates ci-dessus changent, AB InBev communiquera en temps utile les heures et/ou dates révisées par le biais d'un autre communiqué de presse qu'elle publiera sur son site www.abinbev.com ainsi que sur www.globalbrewer.com.

(2) Commencant à l'heure fixée ou, si ultérieurement, immédiatement après la conclusion ou l'ajournement de la UK Scheme Court Meeting.

(3) Les Actions SABMiller sur le Registre sud-africain ne peuvent pas être rematérialisées ou dématérialisées à compter du début de la négociation le 30 septembre 2016.

(4) Ou, si plus tard, maximum 30 Jours ouvrés après la satisfaction ou renonciation à toutes les Conditions autres que les 'Post Scheme Sanction Conditions' et la Condition énoncée au paragraphe (a)(iii) de la Partie (A) de la Partie V du *UK Scheme Document* (ou toute date ultérieure telle que convenue par SABMiller et AB InBev et autorisée par la UK Court). Dans ces circonstances, le calendrier des événements devant avoir lieu après le UK Scheme Court Sanction Hearing sera ajourné en conséquence.

(5) La date et l'heure du UK Scheme Court Sanction Hearing seront communiquées sur le site web du HM Courts & Tribunals Service accessible via www.justice.gov.uk/courts/court-lists un jour ouvrable à l'avance.

(6) A la clôture des marchés le dernier jour des transactions sur les Actions SABMiller avant la UK Scheme Effective Time, il peut y avoir des transactions non réglées liées à la vente et à l'achat d'Actions SABMiller dans le système CREST. Les Actions SABMiller faisant l'objet de telles transactions non réglées seront traitées dans le cadre du UK Scheme de la même manière que toute autre Action SABMiller inscrite au nom du vendeur concerné par cette transaction. Par conséquent, les Actionnaires de SABMiller sur le Registre SABMiller à la UK Scheme Record Time détenant des Actions SABMiller liées au choix d'une Alternative Partielle en Actions recevront les Actions Newbelco Initiales conformément aux modalités du UK Scheme. VEUILLEZ NOTER QU'EN RAISON DES RESTRICTIONS À LA TRANSFÉRABILITÉ DES ACTIONS RESTREINTES DE NEWBELCO TELLES QUE DÉCRITES AU PARAGRAPHE 3 DE L'ANNEXE V DU *UK SCHEME DOCUMENT*, AUCUN TRANSFERT D' ACTIONS RESTREINTES DE NEWBELCO NE SERA AUTORISÉ APRÈS LA

COMMUNIQUE DE PRESSE



Bruxelles, le 28 septembre 2016, 9:45 CET

CLÔTURE POUR RÉGLER DES TRANSACTIONS NON RÉGLÉES. PAR CONSÉQUENT, AVANT D'OPTER POUR L'ALTERNATIVE PARTIELLE EN ACTIONS, LES ACTIONNAIRES DE SABMILLER DOIVENT PRENDRE NOTE DU FAIT QU'ILS NE SERONT PAS EN MESURE DE REMPLIR UNE ÉVENTUELLE OBLIGATION DE DÉLIVRER DES ACTIONS RESTREINTES DE NEWBELCO À UN ACHETEUR CONCERNÉ PAR UNE TRANSACTION NON RÉGLÉE DANS LE SYSTÈME CREST.

(7) Soit la date à laquelle l'Opération doit au plus tard prendre effet sauf si SABMiller et AB InBev conviennent de, et si la UK Court et le UK Panel autorisent (si nécessaire), une date ultérieure.

Les termes utilisés mais non définis dans le présent communiqué ont les significations énoncées dans le *scheme document* publié par SABMiller le 26 août 2016.

Une version anglaise, française et néerlandaise de ce communiqué de presse sera disponible sur www.ab-inbev.com.

A propos d'Anheuser-Busch InBev

Anheuser-Busch InBev est une société cotée en bourse (Euronext : ABI) basée à Leuven, en Belgique, avec des cotations secondaires à la Bourse du Mexique (MEXBOL : ABI) et à la Bourse d'Afrique du Sud (JSE : ANB) et une cotation d'ADR (American Depositary Receipts) à la Bourse de New York (NYSE : BUD). Elle est le brasseur leader au niveau mondial et l'un des cinq plus grands groupes de biens de consommation au monde. La bière, premier réseau social, rassemble les gens depuis des milliers d'années et le portefeuille de la société comprenant plus de 200 marques de bières continue de tisser des liens forts avec les consommateurs. Il comprend les marques mondiales Budweiser®, Corona® et Stella Artois®, les marques internationales Beck's®, Leffe® et Hoegaarden®, et les championnes locales Bud Light®, Skol®, Brahma®, Antarctica®, Quilmes®, Victoria®, Modelo Especial®, Michelob Ultra®, Harbin®, Sedrin®, Klinskoye®, Sibirskaia Korona®, Chernigivske®, Cass® et Jupiler®. Le dévouement d'Anheuser-Busch InBev à la qualité trouve ses origines dans une tradition brassicole qui date de plus de 600 ans, du temps de la brasserie Den Hoorn à Leuven en Belgique, et dans l'esprit innovateur de la brasserie d'Anheuser & Co, dont les origines remontent à 1852, à St. Louis aux Etats-Unis. Géographiquement diversifiée avec une exposition équilibrée sur les marchés émergents et développés, Anheuser-Busch InBev emploie les forces collectives de plus de 150 000 collaborateurs basés dans 26 pays du monde. En 2015, AB InBev a réalisé des produits de 43,6 milliards de dollars US. La société aspire à être la meilleure entreprise brassicole qui réunit les gens pour un Monde Meilleur. Pour plus d'informations, visitez notre site www.ab-inbev.com.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 28 septembre 2016, 9:45 CET



CONTACTS

Médias

Marianne Amssoms

Tél. : +1-212-573-9281

E-mail : marianne.amssoms@ab-inbev.com

Karen Couck

Tél. : +1-212-573-9283

E-mail : karen.couck@ab-inbev.com

Kathleen Van Boxelaer

Tél. : +32-16-27-68-23

E-mail : kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com

Investisseurs

Graham Staley

Tél. : +1-212-573-4365

E-mail : graham.staley@ab-inbev.com

Heiko Vulsieck

Tél. : +32-16-27-68-88

E-mail : heiko.vulsieck@ab-inbev.com

Lauren Abbott

Tél. : +1-212-573-9287

E-mail : lauren.abbott@ab-inbev.com

Conseiller en communication d'AB InBev - Brunswick

Steve Lipin (Brunswick Group US)

Tél. : +1 212 333 3810

E-mail : slipin@brunswickgroup.com

Katie Ioanilli (Brunswick Group UK)

Tél. : +44 20 7404 5959

E-mail : kioanilli@brunswickgroup.com

Ligne européenne d'aide aux actionnaires – Georgeson

Numéro de téléphone gratuit 00800 3814 3814

Numéro de téléphone payant +44 (0)117 3785 209

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 28 septembre 2016, 9:45 CET



NOTES

Exigences de déclaration prévues par le Code

En vertu de la Règle 8.3(a) du Code, toute personne détenant un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres (soit tout offrant autre qu'un offrant au sujet duquel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale (*Opening Position Disclosure*) dès l'ouverture de la période d'offre et dès l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres, si celle-ci a lieu ultérieurement. Une déclaration de détention initiale doit contenir le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et les droits donnant le droit de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale d'une personne visée par la Règle 8.3(a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heures de Londres) le 10^e jour ouvré suivant le début de la période d'offre ou, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10^e jour ouvré suivant l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres. Les personnes concernées qui procèdent à des opérations sur les titres de la société visée ou sur ceux d'un offrant rémunérant l'offre en titres avant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, devront effectuer une déclaration d'opération (*Dealing Disclosure*) à la place de la déclaration de détention initiale.

En vertu de la Règle 8.3(b) du Code, toute personne détenant, ou venant à détenir, un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit contenir le détail de l'opération en question et le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et droits donnant accès aux titres (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3(b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'un accord, qu'il soit formel ou informel, en vue d'acquérir ou de contrôler une participation dans les titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant l'offre en titres, elles seront réputées former une seule et même personne aux fins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout offrant et les déclarations d'opération doivent être effectuées par la société visée, tout offrant, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux (voir Règles 8.1, 8.2 et 8.4).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés offrantes pour lesquelles les déclarations de détention initiale et les déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration (*Disclosure Table*) disponible sur le site internet du Takeover Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, en ce compris les informations relatives au nombre de titres en circulation à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout nouvel offrant a été révélée. Pour toute question relative à votre éventuelle obligation de déclaration de détention initiale et de déclaration d'opération, vous pouvez contacter la Panel's Market Surveillance Unit au +44 (0)20 7638 0129.

Indications de nature prévisionnelle

Le présent communiqué de presse contient des « déclarations prévisionnelles ». Ces déclarations reposent sur les attentes et points de vue actuels du management d'AB InBev quant aux événements et évolutions futurs et sont soumises à des incertitudes et des changements au gré des circonstances. Les déclarations prévisionnelles contenues dans le présent communiqué comprennent des déclarations relatives au rapprochement proposé d'AB InBev avec SABMiller (y compris en ce qui concerne le calendrier et la portée prévus de ces opérations), ainsi que d'autres déclarations qui ne constituent pas des données historiques. Les déclarations prévisionnelles sont généralement rédigées au futur ou comprennent des mots ou expressions tels que « pourrait », « devrait », « croire », « avoir l'intention », « s'attendre à », « anticiper », « viser », « estimer », « probable », « prévoir » ou autres mots ou expressions ayant une portée similaire. Toutes les déclarations qui ne sont pas relatives à des données historiques sont des déclarations prévisionnelles. Vous ne devriez pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prévisionnelles, qui reflètent le point de vue actuel du management d'AB InBev, sont sujettes à de nombreux risques et incertitudes au sujet d'AB InBev et de SABMiller et sont dépendantes de nombreux facteurs, qui pour certains sont en dehors du contrôle d'AB InBev. De nombreux facteurs, risques et incertitudes importants peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Ceci inclut le respect des conditions auxquelles sont soumises les opérations décrites aux présentes, la capacité à obtenir les autorisations réglementaires liées aux opérations et la capacité à satisfaire à toutes conditions requises pour obtenir ces autorisations. Ceci inclut également les risques relatifs à AB InBev décrits au point 3.D de son rapport annuel inclus dans le formulaire 20-F (« Form 20-F ») déposé auprès de la US Securities and Exchange Commission (« SEC ») le 14 mars 2016, les risques majeurs décrits

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 28 septembre 2016, 9:45 CET



aux pages 16 à 17 du Rapport annuel et des Comptes annuels de SABMiller pour l'année se terminant le 31 mars 2016 ainsi que les risques décrits sous le point « Facteurs de risques » de la Déclaration d'Enregistrement de Newbelco sur formulaire F-4, déposé auprès de la SEC le 26 août 2016. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats énoncés dans les déclarations prévisionnelles. Il n'existe aucune certitude que les opérations proposées seront finalisées, ni qu'elles le seront selon les conditions décrites aux présentes.

Les déclarations prévisionnelles doivent être lues conjointement avec les autres avertissements et mises en garde contenus dans d'autres documents, y compris le formulaire 20-F le plus récent d'AB InBev, la Déclaration d'Enregistrement de Newbelco sur formulaire F-4, les rapports inclus dans le formulaire 6-K et tout autre document qu'AB InBev, SABMiller ou Newbelco a rendu public. Toute déclaration prévisionnelle contenue dans le présent communiqué doit être lue à la lumière de l'intégralité de ces avertissements et mises en garde, et il ne peut être garanti que les résultats effectifs ou les évolutions attendues par AB InBev se réaliseront ou, dans l'hypothèse où ceux-ci se réaliseraient de manière substantielle, qu'ils auront les conséquences ou effets attendus sur AB InBev, ses affaires ou ses opérations. Sauf lorsque cela est requis par la loi, AB InBev n'est pas tenue de publier des mises à jour ou de réviser ces déclarations prévisionnelles, à la lumière de nouvelles informations, événements futurs ou autre.

Futures déclarations à la SEC et présente déclaration : informations importantes

Dans le cadre du rapprochement d'AB InBev et de SABMiller, Newbelco SA/NV (une société à responsabilité limitée de droit belge constituée aux fins d'une telle opération) a déposé une déclaration d'enregistrement sur formulaire F-4, incluant un prospectus, auprès de la SEC le 26 août 2016. Le prospectus a été envoyé par courrier aux détenteurs d'American Depositary Shares d'AB InBev et aux détenteurs d'actions ordinaires d'AB InBev (autres que des détenteurs d'actions ordinaires d'AB InBev non américains (tels que définis dans les règles applicables de la SEC)). LES INVESTISSEURS SONT PRIÉS DE LIRE LE PROSPECTUS AINSI QUE LES AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS DEPOSES OU DEVANT ÊTRE DEPOSES AUPRES DE LA SEC LORSQU'ILS SERONT DISPONIBLES, ETANT DONNE QU'ILS CONTIENDRONT DES INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT AB INBEV, SABMILLER, NEWBELCO, L'OPERATION ET LES QUESTIONS Y AFFERENTES. Les investisseurs pourront obtenir un exemplaire gratuit du prospectus et de ces autres documents sans frais sur le site web de la SEC (<http://www.sec.gov>) une fois que ces documents auront été déposés auprès de la SEC. Des copies de ces documents pourront également être obtenues sans frais auprès d'AB InBev une fois qu'ils auront été déposés auprès de la SEC.

Avis aux investisseurs aux Etats-Unis

Les détenteurs américains d'actions SABMiller doivent noter qu'il est prévu que les étapes de toute opération requérant l'approbation des actionnaires de SABMiller soient mises en œuvre par un *UK scheme of arrangement* conformément au droit des sociétés anglais. Par conséquent, il est prévu que toute action à émettre aux actionnaires de SABMiller en vertu de l'opération le sera en se fondant sur la dérogation aux exigences d'enregistrement prévue par la Section 3(a)(10) du US Securities Act de 1933 et sera soumise à des exigences de déclaration de droit anglais (qui sont différentes des exigences des Etats-Unis). L'opération pourrait également être mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais. Si tel était le cas, les titres à émettre aux actionnaires de SABMiller dans le cadre de l'opération seront enregistrés en vertu du US Securities Act, à défaut d'exemption applicable à l'obligation d'enregistrement. Si l'opération est mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais, elle le sera conformément aux règles applicables en vertu du US Exchange Act de 1934, y compris toute exemption prévue par la Règle 14d-1(d) du US Exchange Act.

Informations supplémentaires

La présente communication est fournie à titre informatif uniquement. Ce document ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres. Il n'y aura aucune vente de titres dans toute juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente n'est pas autorisée avant l'enregistrement ou la qualification en vertu des lois sur les valeurs mobilières de la juridiction concernée. La présente communication ne remplace aucunement la déclaration d'enregistrement sur formulaire F-4 déposée le 26 août 2016 auprès de la SEC ni aucun autre document relatif au rapprochement susceptible d'être publié par AB InBev, SABMiller ou Newbelco. Le rapprochement, y compris la fusion belge d'AB InBev dans Newbelco, n'a pas encore débuté. Aucune offre de titres ne sera faite si ce n'est par la voie d'un prospectus répondant aux exigences de la Section 10 du Securities Act de 1933, tel qu'amendé.

La soumission d'une offre de titres concernant le rapprochement à des personnes spécifiques qui sont résidents, ressortissants ou citoyens de certaines juridictions ou à des dépositaires, mandataires ou fiduciaires de ces personnes ne pourra être faite que conformément aux lois de la juridiction pertinente. Il incombe aux actionnaires qui souhaitent accepter une offre de s'informer eux-mêmes sur les lois de leur juridiction respective à l'égard du rapprochement proposé et de s'y conformer.